

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services réguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / opérateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/09/2022 (Dernière actualisation de la page 02/09/2022)

Vlaamse vervoermaatschappij (VVM) : Indexation de 2% en 9/2022.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date. Personnel de garage:

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Non-personnel de garage:

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 14001).

Il n'existe aucune CCT enregistrée concernant les barèmes des services publics d'autobus de la SRWT-TEC.

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs,

toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Anciennité	Salaire		
	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	17.3465	34.6930	18.8765
0,5 an	17.4532	34.9064	18.9832
1 an	17.6024	35.2048	19.1324
2 ans	17.7771	35.5542	19.3071
3 ans	17.9270	35.8540	19.4570
4 ans	18.1021	36.2042	19.6321
6 ans	18.4711	36.9422	20.0011
8 ans	18.7279	37.4558	20.2579
10 ans	18.9952	37.9904	20.5252
12 ans	19.1422	38.2844	20.6722
14 ans	19.2887	38.5774	20.8187
16 ans	19.6016	39.2032	21.1316
18 ans	19.7527	39.5054	21.2827
20 ans	20.0183	40.0366	21.5483
22 ans	20.1699	40.3398	21.6999
24 ans	20.3203	40.6406	21.8503
26 ans	20.5844	41.1688	22.1144
28 ans	20.7351	41.4702	22.2651
29 ans	20.8864	41.7728	22.4164
30 ans	20.8864	41.7728	22.4164
31 ans	20.9619	41.9238	22.4919
32 ans	20.9619	41.9238	22.4919

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).

Code / Catégorie		Regime horaire (sur base hebdomadaire)			
		38h	38h30	39h	40h
A.1.		13.94	13.85	13.69	13.40
A.1.1.	100%	14.58	14.45	14.22	13.94
A.1.2.	105%	15.31	15.17	14.93	14.64
A.2.	100%	14.58	14.45	14.22	13.94
A.2.1.	105%	15.31	15.17	14.93	14.64
A.2.2.	110%	16.04	15.90	15.64	15.33
B.1.	110%	16.04	15.90	15.64	15.33
B.2.	116%	16.91	16.76	16.50	16.17
C.1.	122%	17.79	17.63	17.35	17.01
C.2.	128%	18.66	18.50	18.20	17.84
D.1.	134%	19.54	19.36	19.05	18.68

D.2.	140%	20.41	20.23	19.91	19.52
------	------	-------	-------	-------	-------